



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiafiana - Tenindrazana - Fandrosoana

DECISIONN°001/2020/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
L'ENTREPRISE MIRINDRA
A L'AUTORITE ROUTIERE DE MADAGASCAR

Dossier n°001/2020/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics l'Agence Routière de Madagascar relatif à l'Appel d'Offres N°003-ARM/PRMP/UGPM-FER.19, Lot N°01-B03 pour « Les travaux d'Entretien de Routine de la RNP2 entre les PK 72,067 et PK 111,831(Marozevo/Entrée pont tunnel près BK N°112) du 18 septembre 2019 ;

Vu les pièces fournies par le Directeur Général par intérim de l'Agence Routière de Madagascar par sa lettre N°506-AR/DG/DT/DTEC.2020, dont le plan de passation des marchés ; l'avis d'appel public à concurrence ; le dossier d'appel d'offres ; le registre de dépôt des offres ; les offres des soumissionnaires ; le procès-verbal d'ouverture des plis ; le rapport d'évaluation des offres ; le procès-verbal de la Commission Nationale des Marchés ; la lettre d'information de candidat non retenu N°180-AR/DG/DT/DTEC.2020 du 08 janvier 2020 ;

Considérant que par sa lettre de réclamation du 17 janvier 2020, l'Entreprise MIRINDRA, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de rapporter l'information de candidat non retenu suite à la non réception d'avis favorable de la Commission Nationale des Marchés due au montant proposé de d'attributaire au projet de marché (36 994 400 Ariary) qui dépasse largement de 35,92% le montant estimé dans l'Avis Général de Passation des Marchés(27 217 195 Ariary) ;

Considérant que par la même correspondance, le requérant rapporte que le Décret N°2006-347 portant conditions de rejet des offres anormalement basses ou anormalement hautes du 30 mai 2006 aurait dû être appliqué et que son offre aurait dû être classé premier et que les dépassements du montant ne seraient pas avérés si les classifications C2 au lieu du C1 mentionné dans le DAO ont été appliqués,

Considérant que, par sa lettre N°021/ARMP/DG/CRR/SREC du 22 janvier 2020 la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Routière de Madagascar (ARM) et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre N°506-ARM/DG/DT/DTEC.2020 reçue du 05 février 2020, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Routière de Madagascar (ARM), a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a donné toutes les correspondances demandées par la Section de Recours notamment celles portant « Avis non favorable » de la Commission Nationale des Marchés ;

Considérant qu'aux termes de l'Article 17 de la Loi N°2016-055 du 26 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ainsi que du Décret N° 2019-093 fixant les attributions du Ministère de l'Economie et des Finances, la Commission Nationale des Marchés est l'organe chargé de « procéder à l'examen a priori et a posteriori... de la conformité des procédures de passation et des propositions liées l'exécution des marchés publics », ainsi que de l'Article 5 qui stipule que les principes généraux des marchés publics « permettent d'assurer l'efficacité de la

commande publique et la bonne utilisation des deniers publics» et que la décision de ladite Commission est souveraine.

Considérant que les dépassements du montant contractuel par rapport au montant estimatif caractérisent une «offre inacceptable» et son acceptation constitue une entorse au principe d'efficacité de la commande publique.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

-de débouter L'ENTREPRISE MIRINDRA des fins de sa demande ;

-d'ordonner la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Routière de Madagascar (ARM), de fournir avec précisions au requérant les motifs des déclarations sans suite, conformément aux directives de la Commission Nationale des Marchés,

-de recommander à la Personne Responsable des Marchés Publics de vérifier auprès des responsables de programme la disponibilité des crédits, et de respecter les inscriptions budgétaires devant supporter les dépenses avant tout lancement de procédures de passation.

Délibéré le 07 février 2020 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANI RASON Mija Lala

RAKOTOARI VONY Haja

Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances

Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics

RAZAFI NDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i

Le secrétaire de séance

RANDRI ANASOLO Harinjato Hernirinina

RAKOTOMAMONJY Tahiana